







# REGLEMENT DU CONCOURS CINECIVIC 2024/2025 Ecoles

### Article 1 - Organisation et buts

- 1. Le concours CinéCivic est organisé dans les cantons de Genève, Vaud, Berne et Valais.
- 2. Le concours CinéCivic est administré par la chancellerie d'Etat du canton de Genève.
- 3. Les classes participantes doivent soumettre film(s), affiche(s) ou présenter une action collective réalisée qui incite les élèves et les jeunes à participer à la vie démocratique.
- 4. En 2024/2025 le concours est uniquement ouvert aux écoles, hautes écoles et autres centres de formations (publics ou privés).

# **Article 2 - La participation**

- Les conditions de participation pour les écoles, hautes écoles et autres centres de formations (publics ou privés) situés au sein des cantons organisateurs sont les suivantes :
  - a. Le concours est ouvert à tous les niveaux dès la 7H (10 ans).
  - b. La limite d'âge maximum est fixée à 25 ans. Autrement dit, une classe qui serait composée d'élèves ayant 26 ans en 2025 n'est pas admissible.
  - c. La participation se fait de manière collective. Seules des classes sont autorisées à concourir (le dispositif "classe" étant modulable dans de nombreux établissements, les participants à un cours donné peuvent être considérés comme une "classe", pour autant que l'inscription se fasse de façon collective par la personne qui donne le cours en question).
  - d. Les classes participantes peuvent réaliser : un ou au maximum trois films par classe conformément à l'article 4 alinéa 1 du présent règlement.
  - e. Une ou au maximum trois affiches par classe conformément à l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.
  - f. Les classes participantes doivent présenter une action collective réalisée durant l'année scolaire 2024/2025 conformément à l'article 4 alinéa 3 du présent règlement
- 2. Les films et affiches peuvent être réalisés en français ou en allemand. Toutefois, CinéCivic étant un concours romand et les jurés des différentes catégories étant essentiellement romandes ou romands, il est vivement conseillé de traduire et/ou soustitrer les réalisations qui ne sont pas en français.
- 3. CinéCivic récompense pour la première fois des classes ayant réalisées des actions en lien avec la participation démocratique (exemple: journée thématique, réalisation d'une fresque au sein de l'établissement scolaire, réalisation d'un happening, création d'une instance de participation dans l'école, support de sensibilisation, jeux, pièce de théâtre, flashmob, etc.).

# Article 3 - L'inscription

- 1. L'inscription d'une classe au concours se fait par et au nom de l'enseignante ou l'enseignant (référent du groupe) sur le site Internet <a href="https://www.cinecivic.ch">www.cinecivic.ch</a>
- 2. Les films, les affiches et le résumé des actions collectives doivent être obligatoirement transmis par l'intermédiaire du site www.cinecivic.ch.
- 3. Lorsque des enfants mineurs apparaissent sur l'image, le dépôt d'un dossier par l'enseignant et enseignante responsable nécessite l'accord écrit des parents (via formulaire de consentement conservé durablement) sur l'entièreté du présent règlement pour la participation de leur enfant. Un formulaire type est téléchargeable

- sur le site. Les scans des formulaires sont envoyés par l'enseignante ou l'enseignant à la chancellerie de l'Etat de Genève qui les gardent pendant 10 ans.
- 4. Les films, les affiches ou le résumé des actions doivent être accompagnés des coordonnées complètes de l'enseignante ou enseignant responsable de la classe qui inscrit la classe sous son nom et celui de l'école/centre de formation.
- 5. Les enseignantes ou enseignants peuvent soumettre leur film et/ou leur affiche et/ou résumé de leur action jusqu'au **31 mars 2025 à 23 heures.** Toute réalisation transmise après cet horaire sera systématiquement refusée, excepté en cas de prolongation du concours au sens de l'article 11 alinéa 4.

### Article 4 - Le format

- 1. Le format du film:
  - a. Le film doit être soumis en version numérique au format mp4 (vidéo MPEG-4) 1920x1080 orientation paysage. Aucun autre format ne sera accepté.
  - b. La longueur du film doit être au minimum de 30 secondes et au maximum de 90 secondes, hors générique.
  - c. A la fin du film, les participantes ou participants devront indiquer les éléments suivants dans un générique de fin:
    - i. Le titre du film.
    - ii. Les prénoms et noms des réalisateurs, réalisatrices, participantes ou participants
    - iii. Le titre des musiques présentes sur le film, l'auteur et l'origine de la musique.
    - iv. Le générique de fin ne doit pas excéder 10 secondes.
- 2. Le format de l'affiche:
  - a. L'affiche soumise doit être aux dimensions d'une affiche A3 (297 x 420 mm) et au format PDF.
  - b. Toutes les coordonnées des auteurs doivent être indiquées au dos de l'affiche: nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique, date de naissance, école.
  - c. L'affiche doit être imprimée et envoyée dans une enveloppe cartonnée à la chancellerie d'Etat du canton de Genève à l'adresse suivante: Concours CinéCivic – Chancellerie d'Etat, rue de l'Hôtel-de-Ville 2, Case postale 3964, 1211 Genève.
  - d. L'affiche doit également être envoyée sous format électronique sur le site www.cinecivic.ch.
- 3. Le format de l'action collective:
  - a. L'action collective doit être décrite dans un document en format PDF. Ce document intègrera:
    - i. Un descriptif de l'action collective réalisée
    - ii. Les objectifs ayant motivés l'action collective
    - iii. Les résultats atteints par l'action collective. Des témoignages des organisateurs et de personnes ayant été touchées par l'action (publiccible) peuvent y être intégrés.
    - iv. Des photographies (ou un film) montrant l'action réalisée. Ces éléments serviront uniquement au jury afin de juger l'action. Ils ne <u>seront nullement diffusés</u>.

- v. Une photographie illustrant l'action et pouvant être diffusée. Celle-ci doit donc respecter les conditions de l'article 5 ci-dessous ou ne pas intégrer de personnes reconnaissables.
- vi. Toutes les coordonnées des auteurs doivent être indiquées : nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique, date de naissance, école

# Article 5 - Le droit à l'image

- 1. L'accord des jeunes/élèves ou de leurs parents ou de toute personne figurant dans les films, sur les affiches ou toute photographie doit être obtenu avant la réalisation. Les personnes figurant à l'image doivent savoir qu'elles ont été filmées ou photographiées et accepter d'apparaître dans le film, l'affiche, ou la photographie de l'action. L'enseignante ou l'enseignant informe les personnes filmées ou photographiées de la publication et de la diffusion de son œuvre sur les médias et autres réseaux publics, ainsi que du présent règlement.
- 2. L'enseignante ou l'enseignant s'assure de l'accord des personnes présentes sur le film, l'affiche ou la photographie cas échéant de celui de leurs parents ou représentants légaux d'un mineur.

### Article 6 - Le contenu et les réserves

- 1. De manière générale, chaque enseignante ou enseignant s'engage à respecter les lois et règlements ainsi qu'à ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs (actes d'ordre sexuel, racisme, violence, vulgarité, harcèlement, etc.), sous peine de disqualification.
- 2. Les films, affiches ou les actions ne doivent pas faire référence, ni par l'image ni par tout autre moyen, à un parti politique, à une candidate ou candidat, à une élue ou un élu, à une dirigeante ou un dirigeant politique suisse ou de nationalité étrangère en fonction à la retraite, à une élection ou à un objet de votation particulier.
- 3. Le film, l'affiche ou l'action ne doit en particulier pas être utilisé, avec ou sans l'accord de son auteure ou auteur, comme un outil de campagne électorale ou de propagande en faveur d'un parti, d'une candidate ou un candidat, ou du dépositaire d'une prise de position à l'occasion d'une véritable opération électorale.
- 4. Le plagiat est interdit.
- 5. Les cantons organisateurs du concours se réservent le droit d'exclure toute vidéo, affiche ou action qui contreviendrait aux chiffres 1 à 4 du présent article.
- 6. Les cantons organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus responsables d'une quelconque atteinte aux droits des tiers par les vidéos ou affiches déposées.
- 7. Les affiches et films précédemment soumises au concours CinéCivic ne peuvent pas être soumises à nouveau.

### Article 7 - La propriété intellectuelle et la protection des données

- Le film soumis doit respecter les droits de propriété intellectuelle de tiers et ne peut notamment pas intégrer d'extraits audiovisuels protégés par des droits d'auteur (films, publicités, vidéos, extraits télévisés, etc.). La bande sonore du film ne doit pas contenir d'extraits musicaux protégés par des droits d'auteur.
- 2. L'affiche soumise doit respecter les droits de propriété intellectuelle de tiers et ne peut pas intégrer des images d'autres supports protégés par des droits d'auteur (affiches, publicités, photographies, etc.) à moins d'en avoir obtenu l'autorisation écrite de la part du détenteur des droits.

- 3. Si des outils / logiciels /... d'Intelligence artificielle (IA) ont été utilisés pour produire des réalisations, les participants s'assurent de disposer de <u>l'entièreté des droits</u> y liés avant de les soumettre au concours CinéCivic.
- 4. En prenant part au concours, l'enseignante ou l'enseignant, l'élève renonce à tout droit d'auteur et cède, à titre gratuit et exclusif, les droits d'utilisation et de reproduction de sa vidéo ou de son affiche aux cantons en charge du concours. Les chancelleries des cantons organisateurs ont notamment le droit d'utiliser, modifier et reproduire les vidéos et les affiches sur tout média.
- 5. Les données personnelles des participants seront traitées conformément aux règles applicables en matière de protection des données propre à chaque canton, soit de manière confidentielle et uniquement dans le cadre du concours CinéCivic.
- 6. Par son inscription au concours, l'enseignante ou l'enseignant, l'élève accepte que son nom figure sur des pages internet liées au concours et sur des documents de promotion.
- 7. Sous réserve de l'alinéa 5, les organisateurs du concours s'engagent par ailleurs à ne pas transmettre les données personnelles des participants à des tiers.
- 8. Tous les films/affiches/actions collectives présentés à cette édition du concours CinéCivic ne doivent pas avoir été déjà proposées lors d'éditions précédentes ou à des concours similaires.

### Article 8 - La présélection

- 1. Pour les catégories films, affiches et actions
  - a. Si une ou plusieurs catégorie(s), dépasse(nt) les 100 propositions au total, d'ici au 31 mars 2025 ou si une classe transmet plus de 3 films, affiches et actions, une présélection sera réalisée par les cantons organisateurs.
  - b. La présélection se fera à la libre appréciation des organisateurs par rapport aux catégories d'âges définies.

### Article 9 – Les jurys

- 1. Les jurys sont au nombre de cinq.
  - a. Le *jury intercantonal* sélectionnant le "Grand Prix Affiche", le "Grand Prix Film", Le "Grand Prix Action".
    - Composition: dans la mesure du possible le jury comprend un enseignant ou une enseignante ainsi qu'une représentante ou un représentant des autorités scolaires des cantons organisateurs, une ou un journaliste, une ou un graphiste/vidéaste, une représentante ou un représentant du monde culturel, une représentante ou un représentant d'une association active dans la promotion du civisme chez les jeunes.
  - b. Le jury Berne, le jury Genève, le jury Valais, le jury Vaud
    - Composition: chaque canton définit librement la composition de son propre jury.
- 2. Afin de respecter une stricte égalité de traitement entre les participants, le membre d'un jury défini qui connaîtrait une participante ou un participant au concours, ou qui serait confronté à une situation de conflit d'intérêt de toute autre manière, ne votera pas sur le projet en question lors de la séance de délibération.

### Article 10 - Sélection et prix

### a) Prix intercantonaux:

- Un prix de 2'000.- frs récompensera le "Grand Prix Film" lauréat. Ce montant sera divisé pour les élèves participants selon des modalités définies par les cantons (bons d'achats ou autres). Un cadeau sera également remis à l'enseignante ou à l'enseignant.
- 2. Un prix de 1'500.- frs récompensera le "Grand Prix Affiche" lauréat. Ce montant sera divisé en bons d'achat pour les élèves participants. Un cadeau sera également remis à l'enseignante ou à l'enseignant.
- 3. Un prix de 1'500.- frs récompensera le "Grand Prix Action" lauréat. Ce montant sera divisé en bons d'achat pour les élèves participants. Un cadeau sera également remis à l'enseignante ou à l'enseignant.

### b) Prix cantonaux:

### **Berne**

1. Un prix de 1'500.- frs récompensera le "Prix Film Berne" lauréat. Ce montant sera divisé en bons d'achat pour les élèves participants. Un prix de 1'000.- frs récompensera le "Prix Affiche Berne" lauréat. Ce montant sera divisé en bons d'achat pour les élèves participants. Un prix de 1'000.- frs récompensera le "Prix Action Berne" lauréat. Ce montant sera divisé en bons d'achat pour les élèves participants.

### Genève

2. Un prix de 1'500.- frs récompensera le "Prix Film Genève" lauréat. Ce montant sera divisé en bons d'achat pour les élèves participants. Un prix de 1'000.- frs récompensera le "Prix Affiche Genève" lauréat. Ce montant sera divisé en bons d'achat pour les élèves participants. Un prix de 1'000.- frs récompensera le "Prix Action Genève" lauréat. Ce montant sera divisé en bons d'achat pour les élèves participants.

### **Valais**

3. Un prix de 1'500.- frs récompensera le "Prix Film Valais" lauréat. Ce montant sera divisé en bons d'achat pour les élèves participants. Un prix de 1'000.- frs récompensera le "Prix Affiche Valais" lauréat. Ce montant sera divisé en bons d'achat pour les élèves participants. Un prix de 1'000.- frs récompensera le "Prix Action Valais" lauréat. Ce montant sera divisé en bons d'achat pour les élèves participants.

### Vaud

4. Un prix de 1'500.- frs récompensera le "Prix Film Vaud" lauréat. Ce montant sera divisé en bons d'achat pour les élèves participants. Un prix de 1'000.- frs récompensera le "Prix Affiche Vaud" lauréat. Ce montant sera divisé en bons d'achat pour les élèves participants. Un prix de 1'000.- frs récompensera le "Prix Action Vaud" lauréat. Ce montant sera divisé en bons d'achat pour les élèves participants.

# c) Principes

- Pour les cas où les Grands Prix Film/Affiche/Action récompenseraient les mêmes créations que les vainqueurs des prix cantonaux, le 2<sup>ème</sup> de la catégorie serait alors promu au rang de lauréat cantonal.
- 2. Les classes nominées seront contactées personnellement par l'entremise de leur enseignante ou enseignant.

- 3. Une remise des prix est organisée par chaque canton pour les 3 lauréats de son canton, et ce, avant la fin de l'année scolaire 2025.
- 4. Une remise des prix spécifique aux Grands Prix Film/Affiche/Action est réalisée avant la fin de l'année scolaire 2025 sous la conduite du canton administrateur.
- 5. Les jurys cantonaux se réservent le droit de ne pas attribuer de prix ou de limiter ces derniers si la qualité des réalisations remis n'est pas jugée suffisante.

# Article 11 - Application du règlement du concours

- 1. Le règlement s'applique sans réserve à toute participante et tout participant au concours.
- 2. Ce présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024 et abroge le règlement du 5 septembre 2021.
- 3. Les cantons organisateurs se réservent le droit d'écarter du concours toute personne ne respectant pas intégralement le présent règlement sans indication de motif.
- 4. Les cantons organisateurs se réservent le droit de suspendre sans préavis certains prix, si la participation est jugée insuffisante.

### **Article 12 - Exclusion**

- 1. Aucune correspondance ne sera échangée au sujet du présent concours.
- 2. La voie juridique est exclue.

S.E.O

16.09.2024